

**LOI N° 98-005 DU 15 JANVIER 1999 PORTANT
ORGANISATION DES COMMUNES A STATUT PARTICULIER**

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les grandes agglomérations urbaines disposent d'un statut particulier conformément à la présente loi.

Article 2 : Peuvent accéder à ce statut particulier, les communes qui remplissent les trois critères cumulatifs ci-après :

1. avoir une population de cent mille (100.000) habitants au moins ;
2. s'étendre de façon continue sur une distance de dix (10) km au moins ;
3. disposer des ressources budgétaires suffisantes pour faire face aux dépenses de fonctionnement et d'investissement.

La loi fixe la liste des communes ayant accès au présent statut particulier des grandes villes.

Article 3 : Des communes bénéficiant de ce statut particulier sont divisées en arrondissements ayant trente mille (30.000) habitants au moins.

L'arrondissement est subdivisé en quartiers de ville.

Article 4 : Les villes de Cotonou, Parakou et Porto-Novo qui remplissent les trois critères cumulatifs fixés par l'article 2 ci-dessus, sont érigées en communes à statut particulier. Ces communes sont divisées en arrondissements ainsi qu'il suit :

COTONOU		
ARRONDISSEMENTS	POPULATION	RESSORT TERRITORIAL
1 ^{er} Arrondissement	35.859 habitants	Ex. communes d'Avotrou et Dandji
2 ^e Arrondissement	34.175 habitants	Ex. Communes de Senandé et Yénawa
3 ^e Arrondissement	45.553 habitants	Ex. Communes de Sègbèya et Ayélawadjè
4 ^e Arrondissement	33.972 habitants	Ex. Communes de Sodjéatimè et Missessin
5 ^e Arrondissement	37.268 habitants	Ex. Communes de Gbédokpo, Gbéto et Wxlacodji
6 ^e Arrondissement	62.970 habitants	Ex. Communes de Dantokpa, Aidjèdo et Ahouansori
7 ^e Arrondissement	40.856 habitants	Ex. Communes de Saint Michel et Dagbédji
8 ^e Arrondissement	36.453 habitants	Ex. Communes de Sainte Rita
9 ^e Arrondissement	38.374 habitants	Ex. Communes de Fifadji
10 ^e Arrondissement	33.925 habitants	Ex. Communes de Kouhounou
11 ^e Arrondissement	41.955 habitants	Ex. Communes de Gbégamey et Vodjè

12 ^e Arrondissement	52.692 habitants	Ex. Communes de Cadjehoun et Djomèhountin
13 ^e Arrondissement	43.355 habitants	Ex. Communes de Houénoussou

PARAKOU		
ARRONDISSEMENTS	POPULATION	RESSORT TERRITORIAL
1 ^{er} Arrondissement	56.148 habitants	Ex 1 ^{er} , 3 ^{ème} et 5 ^{ème} Communes
2 ^e Arrondissement	39.108 habitants	Ex 4 ^{ème} Commune
3 ^e Arrondissement	32.091 habitants	Ex 2 ^{ème} Communes

PORTO-NOVO		
ARRONDISSEMENTS	POPULATION	RESSORT TERRITORIAL
1 ^{er} Arrondissement	34.553 habitants	Ex Communes de : Accron, Ahouantikomè, Avassa, Déguè-Gare, Houézoumè et Iléfiè
2 ^e Arrondissement	35.679 habitants	Ex Commune de Attakè et Djègan-Daho
3 ^e Arrondissement	31.004 habitants	Ex Communes de Djassin, Foun-Foun, Oganla et Zèbou
4 ^e Arrondissement	44.276 habitants	Ex Communes de : Houinmè et Hounssouko
5 ^e Arrondissement	33.656 habitants	Ex Commune de Ouando

Article 5 : Le régime électoral municipal est déterminé par la loi.

TITRE II DE L'ORGANISATION, DU FONCTIONNEMENT ET DES COMPETENCES DES COMMUNES A STATUT PARTICULIER

Article 6 : Les organes des communes à statut particulier sont:

- le conseil municipal ;
- le maire.

CHAPITRE PREMIER : DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 : Les règles portant composition, organisation et fonctionnement du conseil municipal sont celles prévues par la loi portant organisation des communes en République du Bénin pour le conseil communal

Article 8 : Les membres du conseil municipal prennent le titre de conseillers municipaux.

CHAPITRE II : DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS

Article 9 : Le maire est l'organe exécutif de la commune. Il est assisté d'adjoints

Section première : De l'élection et du Statut du maire et de ses adjoints

Article 10 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'élection du maire, de ses adjoints et leur statut sont ceux prévus par la loi portant organisation des communes en République du Bénin.

Article 11 : Le nombre d'adjoints au maire correspond au nombre d'arrondissements augmenté de trois.

Article 12 : Le maire et ses adjoints constituent la municipalité qui se réunit sur convocation du maire au moins une fois par mois et toutes les fois que les affaires de la ville l'exigent.

Article 13 : Le maire peut, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer, dans des domaines précis et limités, ses attributions et sa signature à un ou plusieurs adjoints.

Article 14 : Le mandat d'adjoints ainsi que les délégations qu'ils reçoivent du maire sont personnels et non transmissibles.

Section 2 : Des attributions du maire

Article 15 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les attributions dévolues au maire sont celles qui sont fixées par la loi portant organisation des communes en République du Bénin.

Article 16 : Le maire représente l'État dans la commune dans les domaines suivants:

- état-civil, opérations de recensements ;
- publication et exécution des lois et règlements ;
- légalisation des signatures ;
- défense nationale en ce qui concerne le recensement et la défense civile.

Article 17 : Dans le cas où le maire négligerait d'exercer les compétences à lui dévolues à l'article 16, le préfet dispose d'un pouvoir de substitution. Les fautes commises par le maire dans l'exercice de ses compétences engagent la responsabilité de l'État.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, la délégation peut être accordée à un ou plusieurs membres du conseil municipal.

CHAPITRE III : DES COMPETENCES

Article 19 : Outre les compétences prévues par la loi portant organisation des communes en République du Bénin, les communes à statut particulier exercent les compétences spécifiques ci-après :

- *en matière d'enseignement et de formation professionnelle* : la commune a la charge de la construction, des réparations et de l'équipement des établissements publics d'enseignement secondaire et des centres publics de formation professionnelle de niveau communal. Elle assure en outre l'entretien de ces établissements ;
- *en matière de transport et de circulation* : la commune élabore son plan de circulation urbaine, organise les transports urbains collectifs, installe et entretient les feux de signalisation ;
- *en matière de sécurité* : les responsables de la sécurité soumettent au conseil municipal le plan annuel de sécurité publique et de lutte contre la délinquance et la criminalité ;
- *en matière de communications* : la commune a la charge de l'information de la population sur la vie de la cité: à cet effet elle diffuse des organes d'information écrite, crée et/ou favorise l'installation des stations de radiodiffusion sonore et de télévision locales.

A cet effet, l'État leur transfère les ressources nécessaires.

TITRE III DE LA GESTION DU PATRIMOINE

Article 20 : Les règles relatives à la gestion du patrimoine, au domaine communal, aux biens patrimoniaux, aux dons et legs, aux biens et droits indivis et aux conditions d'attribution des marchés, sont celles prévues par la loi portant organisation des communes.

TITRE IV DES ORGANES INFRAMUNICIPAUX

CHAPITRE PREMIER : *DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT*

Article 21 : L'arrondissement, subdivision de la commune, est doté d'un organe dénommé conseil d'arrondissement.

Article 22 : Les règles de désignation des membres du conseil d'arrondissement sont fixées par la loi.

Article 23 : La mise en place du conseil doit intervenir deux (2) mois au plus tard après l'installation du conseil municipal

Article 24 : Le conseil d'arrondissement est présidé par un adjoint au maire qui prend le titre de chef d'arrondissement. Celui-ci est désigné par le conseil municipal, parmi les conseillers municipaux élus sur la liste de l'arrondissement concerné.

Les fonctions des trois premiers adjoints au maire et de chef d'arrondissement sont incompatibles.

Article 25 : Outre les attributions d'intérêt urbain expressément citées par la présente loi, les attributions des conseils d'arrondissement sont celles fixées par la loi portant organisation des communes en République du Bénin.

Article 26 : Le conseil d'arrondissement intéressé par les actions de développement et les projets d'investissement entrepris à l'initiative de la commune est obligatoirement consulté.

Le chef d'arrondissement collabore à l'accomplissement des tâches chaque fois qu'il est sollicité par le maire.

Article 27 : Le conseil d'arrondissement est obligatoirement consulté par le maire, avant toute délibération du conseil municipal, sur l'établissement, la révision ou la modification des plans d'occupation des sols, lorsque les périmètres des projets de plan ou des projets de modification ou de révision concernent, en tout ou partie, le ressort territorial de l'arrondissement.

Article 28 : Le conseil d'arrondissement est également consulté dans les mêmes conditions, sur les projets de zone réhabilitation, de zone de rénovation urbaine, de zone industrielle, de zone artisanale et de zone touristique dont la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement.

Article 29 : Le conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au maire sur toute affaire intéressant l'arrondissement. Le maire en informe le conseil municipal qui en délibère le cas échéant.

Article 30 : Le Chef d'arrondissement reçoit délégation du maire en ce qui concerne la réalisation et la gestion des infrastructures de proximité telles que : les marchés, les écoles, les places et les espaces verts de quartiers et, généralement, tout ce qui concerne l'entretien primaire des équipements locaux, l'hygiène et la salubrité quotidiens.

CHAPITRE II : *DU CONSEIL DE QUARTIER*

Article 31 : Les règles régissant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions du conseil et des chefs de quartiers, sont celles prévues par la loi portant organisation des communes.

TITRE V DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE

Article 32 : Le préfet de département exerce directement la tutelle des communes à statut particulier.

Nonobstant les dispositions de l'article 141 de la loi portant organisation des communes en République du Bénin, le préfet de département est assisté d'un haut fonctionnaire en matière de sécurité.

Les attributions et les compétences de celui-ci sont précisées par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la sécurité.

TITRE VI

DES ACTIONS JUDICIAIRES, DE LA RESPONSABILITE ET DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

Article 33 : Les règles relatives aux actions judiciaires, à la responsabilité civile et à la coopération décentralisée sont celles prévues par la loi portant organisation des communes.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 34 : Les dispositions diverses et transitoires de la loi portant organisation des communes sont applicables aux communes à statut particulier.

Article 35 : Le régime financier des communes à statut particulier est celui applicable à toutes les communes ; il est déterminé par la loi.

Article 36 : La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Cotonou, le 15 janvier 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef Gouvernement

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité
et de l'Administration Territoriale

Daniel TAWEMA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme.

Joseph GNONLONFOUN

Ampliements : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; MISAT 4 ; MF 4 ; MJLDH 4 – **Autres ministères** 15 : SGG 4 ; DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 ; BN-DAN-DLC 3 ; GCONB-DCCT-INSAE 3 ; BCP-CSM-IGAA 3 ; UNB-ENA-FASJEP 3 ; JO 1.